



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision soumettant à la réalisation d'une évaluation
environnementale la révision n°2 du plan local d'urbanisme de
Mesnil-Amelot (77),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6174

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Mesnil-Amelot approuvé le 17 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mesnil-Amelot en date du 28 septembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision n°2 du PLU du Mesnil-Amelot reçue complète le 10 novembre 2020, et ayant donné lieu à une obligation de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-5906 du 7 janvier 2021 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision à n°2 du PLU du Mesnil-Amelot, intégrant de nouvelles dispositions au règlement du document d'urbanisme communal, reçue complète le 25 janvier 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 mars 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, rapporteur ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU du Mesnil-Amelot a pour objet de modifier le plan de zonage du document d'urbanisme communal en supprimant :

- l'« *élément et bâtiment remarquable à protéger* » n°2 défini en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sur un corps de ferme (parcelles cadastrales section AL n° 192, 232, 44 et 236) situé en zone centre urbain UF du PLU (« *Élément et bâtiment remarquable à protéger* » n°2) ;

- un « espace vert à protéger » défini en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur un espace naturel d'environ 1300 m² situé dans la zone urbaine UX du PLU communal, destinée à accueillir des activités économiques ;

Considérant que le règlement de PLU interdit la démolition de tout ou partie des « *bâtiments remarquables* » et impose que tous travaux exécutés sur ces bâtiments soient conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt esthétique ou patrimonial ;

Considérant selon le dossier transmis, que le corps de ferme défini comme un « *élément et bâtiment remarquable à protéger* » sera partiellement détruit et que sa vétusté rend impossible sa rénovation ou sa réhabilitation ;

Considérant en outre que la suppression de la protection définie sur le corps de ferme permettra la réalisation d'une « maison médicale » en zone de centre bourg, dont les caractéristiques architecturales devront respecter :

- les dispositions générales du règlement de la zone urbaine UF qui ne sont pas modifiées dans le cadre de la présente procédure de révision de PLU ;
- les nouvelles dispositions définies dans le cadre de la présente révision de PLU, venant compléter les dispositions du règlement de la zone UF encadrant l'aspect extérieur des constructions et s'appliquant spécifiquement sur le terrain d'assiette du corps de ferme (dispositions définies « spécifiquement pour les parcelles section AL n° 192, 232, 44 et 236 ») ;

Considérant que la suppression de l'« élément et bâtiment remarquable à protéger » n°2 est susceptible de permettre d'affecter la conservation d'un élément important du paysage de la commune, situé au cœur de la partie ancienne du village à proximité de l'église Saint-Martin classée monument historique et qu'il n'est pas démontré que le maintien du classement n'aurait pas permis l'implantation du projet envisagé sans transformation profonde de cet élément classé par la commune elle-même dans son document d'urbanisme ;

Considérant par ailleurs, selon le dossier transmis, que l'« espace vert à protéger » supprimé dans le cadre de la présente révision de PLU, présent en limite de la zone urbaine UX du PLU communal, destinée à accueillir des activités économiques ne présenterait pas, selon la commune, d'intérêt écologique ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée du PLU du Mesnil-Amelot est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La révision dit allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Mesnil-Amelot, telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, prescrite par délibération du 28 septembre 2020, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'objectif spécifique poursuivi par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme est la préservation du paysage du cœur historique du Mesnil-Amelot.

Cet objectif s'exprime sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation du PLU tel que prévu par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme

Article 2 :

La présente décision délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision dite allégée n°2 du PLU de Mesnil-Amelot peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du PLU de Mesnil-Amelot est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25/03/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over the printed name below.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.